

Statuts de la coopérative Rübenring Seeland

TABLE DES MATIÈRES:

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUTS	1
ART. 1 RAISON SOCIALE SIÈGE ET BUTS	1
II. AFFILIATION	1
ART. 2 PRINCIPE	1
ART. 3 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	1
ART. 4 PERTE DE L’AFFILIATION.....	1
III. DROITS ET OBLIGATIONS	2
ART. 5 ÉGALITÉ DES DROITS POUR LES MEMBRES	2
ART. 6 DROITS.....	2
ART. 7 DEVOIR DE FIDÉLITÉ	2
ART. 8 COÛTS DES SERVICES	2
ART. 9 CHARGEMENT ET TRANSPORT DE BETTERAVES ET AUTRES MARCHANDISES.....	2
ART. 10 COTISATION DES MEMBRES.....	2
ART. 11 REVENDECTION D’ACTIFS.....	2
IV. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE	2
ART. 12 ORGANES.....	2
A. L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
ART. 13 VISITE ET REPRÉSENTATION	3
ART. 14 CONVOCATION	3
ART. 15 TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
ART. 16 QUORUM.....	3
ART. 17 PRISES DE DÉCISIONS / ÉLECTIONS/ RETRAIT DU DROIT DE VOTE / UTILISATION DE MOYENS ÉLECTRONIQUES / VOTE PAR CORRESPONDANCE	3
B. L’ADMINISTRATION	4
ART. 18 MEMBRES ET DÉCISIONS	4
ART. 19 TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L’ADMINISTRATION	4
ART. 20 GESTION.....	5
ART. 21 OFFICE.....	5
C. ORGANE DE RÉVISION JURIDIQUE.....	5
ART. 22 NOMINATION	5
ART. 22 A) ORGANE DE CONTRÔLE STATUTAIRE	5
V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
ART. 23 COMPTABILITÉ	6
ART. 24 RAPATRIEMENT DE REVENUS OU DE CAPITAUX	6
VI. RESPONSABILITÉ	6
ART. 25 PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE	6
ART. 26 RESPONSABILITÉ DES ORGANES	6
VII. COLLECTE DE FONDS	6
ART. 27 COLLECTE DE FONDS	6
ART. 28 ATTRIBUTION DES CERTIFICATS D’ACTIONS	6
ART. 29 CRÉANCE SUR LES MEMBRES DE LA COOPÉRATIVE	7
VIII. SIGNATURES ET COMMUNIQUÉS	7
ART. 30 SIGNATURES	7
ART. 31 INVITATIONS ET COMMUNIQUÉS	7
IX. LITIGES, AMENDES	7
ART. 32 LIEU DE JURIDICTION.....	7
ART. 33 VIOLATION DES STATUTS	7
ART. 34 NON-RESPECT DES DÉCISIONS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU DE L’ADMINISTRATION.....	7
X. RÉVISION DES STATUTS, DISSOLUTION	7
ART. 35 RÉVISION DES STATUTS	7
ART. 36 DISSOLUTION ET LIQUIDATION	7
XI. DISPOSITIONS FINALES	8
ART. 37 VALIDITÉ	8
ART. 38 AUTRES DISPOSITIONS	8

I. Raison sociale, siège et buts

Art. 1 Raison sociale siège et buts

Sous la raison sociale **Genossenschaft Rübenring Seeland** il est constitué une société coopérative conformément au titre 29 du Code suisse des obligations, dont le siège est situé à Aarberg.

Elle vise à promouvoir l'avantage économique de ses membres affiliés sur la base de l'entraide coopérative :

- a) Le nettoyage et le chargement des betteraves;
- b) L'organisation d'un transport efficace des betteraves;
- c) L'entretien et la réparation des machines et équipements;
- d) La création de nouveaux secteurs d'activité;
- e) L'acquisition des machines et équipements nécessaires;
- f) L'acquisition et la vente de biens immobiliers.

II. Affiliation

Art. 2 Principe

L'affiliation est ouverte aux personnes physiques et aux sociétés de droit public et n'est pas soumise à la propriété d'un bien ou à son exploitation économique conformément à l'Art. 850 OU dépendant.

L'administration doit veiller à ce qu'une seule personne par unité d'exploitation, cherchant à s'affilier avec la coopérative, puisse devenir membre.

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

a) Adhésion

Sur demande d'adhésion écrite adressée à l'office, l'administration décide de l'admission d'un nouveau membre affilié.

Chaque membre de la coopérative possède au moins une ou plusieurs part(s) sociale(s) conformément à l'art. 28 d'une valeur nominale de 100.- CHF.

b) Entrée dans les droits et obligations d'un membre sortant de la coopérative

Si un successeur reprend l'exploitation d'un ancien membre de la coopérative, il peut exercer les droits et obligations du membre précédent de la coopérative.

c) Entrée dans les droits et obligations d'un membre décédé de la coopérative

Un héritier ou la communauté héréditaire, auquel cas celle-ci doit désigner un représentant commun, peut assumer les droits et obligations du défunt, à condition qu'une demande d'admission écrite soit adressée au Président dans un délai de six mois à compter de la date du décès.

En cas de rejet, la décision doit être notifiée par lettre recommandée et motivée. Elle doit également indiquer la possibilité de recourir à son encontre dans un délai de 30 jours auprès de l'Assemblée générale.

La personne rejetée adresse le recours par lettre recommandée au président.

Art. 4 Perte de l'affiliation

a) Sortie volontaire

Chaque membre affilié peut quitter la coopérative au moyen d'une déclaration écrite adressée à l'office, avec un délai de préavis de trois mois à la fin d'un exercice annuel.

b) Perte de l'affiliation en cas de décès

L'affiliation d'un membre de la coopérative expire à sa mort (voir art. 3c)

c) Exclusion

Un membre affilié peut être exclu à tout moment par décision de l'administration :

- S'il a agi à plusieurs reprises contre les intérêts de la coopérative;
- Si les statuts ou décisions de l'Assemblée générale ou les décisions et instructions de l'administration ne sont pas respectées à plusieurs reprises;
- Pour d'autres motifs importants.

d) Perte d'affiliation obligatoire

Si aucune betterave sucrière n'est plantée ou si aucun service n'est rendu à la coopérative durant plus de deux années consécutives, il en résulte une perte de l'affiliation à la fin de l'exercice comptable en cours de la troisième année.

La décision selon la lettre c) ou l'accomplissement des faits selon la lettre d) doit être ouvert avec une lettre recommandée, les motifs invoqués et doit être informé du droit de recours dans les 30 jours. La décision selon la lettre c) conduit à la perte immédiate des droits d'affiliation.

La personne exclue a le droit de faire recours devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours, en le faisant valoir par lettre recommandée adressée au président. Dans des cas justifiés, l'effet suspensif du recourant peut être retiré.

La personne exclue n'est pas libérée de ses obligations envers la coopérative.

III. Droits et obligations

Art. 5 Égalité des droits pour les membres

Tous les membres de la coopérative ont les mêmes droits et obligations, sauf si la loi prévoit une exception.

Art. 6 Droits

Les membres affiliés exercent leurs droits concernant la conduite des affaires de la coopérative en votant à l'Assemblée générale.

Le compte d'exploitation (compte de profits et de pertes annuel), le bilan et l'annexe au compte annuel avec tout rapport de révision ou de contrôle doivent être mis à la disposition des membres pour consultation au siège social de la coopérative au moins dix jours avant l'Assemblée générale. (art. 856 al. 1 CO)

Les membres de la coopérative peuvent attirer l'attention de l'organe de révision ou de contrôle sur des démarches douteuses et exiger les informations nécessaires. La consultation des livres de comptes et de la correspondance n'est autorisée qu'avec l'autorisation expresse de l'Assemblée générale ou par décision de l'administration et dans le respect du principe du secret des affaires. (art. 857 CO)

Art. 7 Devoir de fidélité

Les membres de la coopérative sont tenus de protéger de bonne foi les intérêts de la coopérative, de se conformer aux dispositions des statuts et contrats et de se conformer aux décisions et ordres des organes de la coopérative.

Art. 8 Coûts des services

La facturation des services rendus doit être différenciée entre les membres de la coopérative et les non-membres de la coopérative (avec des tarifs plus élevés).

Art. 9 Chargement et transport de betteraves et autres marchandises

Les coopérateurs, soit les bénéficiaires de la prestation de service, délèguent à la coopérative la responsabilité du transport de betteraves ou d'autres marchandises à l'usine/au centre de collecte ou vers la gare. Celle-ci est responsable du chargement au bord du champ, du transport à l'usine ou, en cas de transport ferroviaire, à la gare, ainsi que du chargement à la gare. La coopérative conclut une convention correspondante avec Schweizer Zucker AG et est indemnisée par celle-ci pour ses dépenses.

Les membres de la coopérative, respectivement les transporteurs, seront indemnisés par la coopérative pour leurs prestations.

Art. 10 Cotisation des membres

La coopérative peut prélever des cotisations annuelles pour atteindre son objectif. Celle-ci est déterminée par l'assemblée générale. La cotisation annuelle maximale par coopérateur est de CHF 300.00.

Art. 11 Revendication d'actifs

Les membres sortants ou exclus de la coopérative n'ont droit qu'au remboursement de la valeur intrinsèque des parts sociales reprises, au maximum à la valeur nominale ; la coopérative n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant l'expiration de trois années de blocage. Ils n'ont droit à aucune autre créance sur les actifs de la coopérative que celles mentionnées ci-dessus.

IV. Organisation de la société coopérative

Art. 12 Organes

Les organes de la coopérative sont :

A. L'Assemblée générale;

- B. L'administration;
- C. L'organe de révision (pour autant que l'on ne renonce pas expressément à un tel organe).

A. L'Assemblée générale

Art. 13 Visite et représentation

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Sauf indication contraire de la loi ou des statuts, elle statue définitivement sur toutes les affaires de la coopérative.

Chaque membre de la coopérative dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les personnes ne pouvant être présente peuvent être représentées, au moyen d'une procuration écrite, par un autre membre de la coopérative ou par un membre de la famille qualifié. Aucun Intermédiaire ne peut représenter plus d'un membre. (art. 886 CO)

Art. 14 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'administration ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou l'organe de contrôle statutaire. Elle a lieu généralement une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice annuel; cependant, elle peut être convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. Tous les membres de la coopérative sont invités à chaque Assemblée générale.

L'Assemblée générale doit être convoquée par l'administration dans un délai d'un mois, lorsque la demande en est faite par le dixième des associés ou, par au moins trois d'entre eux. La demande doit être écrite et adressée au président en indiquant la raison. (art. 881 CO)

La convocation doit être envoyée au moins dix jours avant la date de la réunion conformément à l'article 31 et les points à discuter (ordre du jour) doivent être annoncés (voir également l'article 35, révision des statuts). Aucune décision juridiquement contraignante ne peut être prise concernant des objets qui n'ont pas été annoncés de cette manière. La soumission de propositions et de négociations sans prise de décision n'a pas besoin d'être à l'ordre du jour.

Art. 15 Tâches et compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a les pouvoirs inaliénables suivants:

- a) Approbation du rapport annuel, des comptes annuels avec annexe et décharge des organes de la coopérative;
- b) Utilisation de tout bénéfice net ainsi que couverture de toute perte;
- c) Approbation du budget et du plan de financement;
- d) Achat, vente et réparation de machines et d'équipement dont le prix ne relève pas de la compétence de l'administration;
- e) Achat et vente de biens immobiliers;
- f) Prise de décision sur les investissements dans l'immobilier et les installations dont le prix ne relève pas du domaine de compétence de l'administration;
- g) Conclusion de contrats, dans la mesure où cela ne relève pas de la compétence de l'administration;
- h) Élection du président, du vice-président et des autres membres de l'administration. Un administrateur peut occuper deux fonctions en même temps. Exception: la présidence et la vice-présidence ne peuvent être exercés par la même personne en même temps ;
- i) Élection de l'organe de révision juridique ou de contrôle statutaire;
- j) Déterminer la compétence de l'administration en matière de dépenses, d'emprunts, ainsi que de l'utilisation des fonds propres et des retours des revenus générés ;
- k) L'indemnisation des organes de la coopérative et leur révocation dans les cas justifiés;
- l) Prise de décision sur les recours contre le refus d'admission et l'exclusion des membres de la coopérative;
- m) La révision des statuts;
- n) Prises de décision sur les amendes et l'indemnisation;
- o) Augmenter les processus ;
- p) Rejoindre et quitter des organisations et des entreprises ayant un but connexe; fusion et dissolution de la coopérative;
- q) Autres affaires légalement réservées à l'Assemblée générale.

Art. 16 Quorum

Toute Assemblée générale dûment convoquée constitue un quorum, quels que soient les membres présents, à l'exception des décisions exigeant une majorité qualifiée.

Art. 17 Prises de décisions / élections/ retrait du droit de vote / utilisation de moyens électroniques / vote par correspondance

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix valablement exprimées, à moins que la loi ou les statuts n'exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le président peut émettre une voix prépondérante dans les transactions immobilières.

Lors des élections, le candidat qui obtient la majorité absolue est élu. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Les élections et autres affaires doivent être votées par scrutin secret si 10% des tous les membres, ou au moins trois membres, le demandent. Les recours concernant le refus d'admission ou l'exclusion sont tranchés au biais de scrutin secret.

Les personnes qui ont participé à la gestion des affaires n'ont pas de droit de vote sur les décisions concernant la décharge de l'administration. (art. 887 CO)

Un procès-verbal des négociations est tenu.

L'administration peut prévoir que les coopérateurs qui ne sont pas présents au lieu de l'assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique.

Une assemblée générale peut être tenue sous forme électronique sans lieu de réunion physique.

L'administration règle le recours aux médias électroniques. Elle s'assure que :

- a) l'identité des participants est établie;
- b) les interventions à l'Assemblée générale sont retransmises en direct;
- c) tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats; et que
- d) le résultat des votes ne peut pas être falsifié.

Si l'assemblée générale ne peut pas se dérouler pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'Assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

L'administration peut ordonner que les compétences de l'assemblée générale soient exercées en tout ou en partie par un vote par écrit des coopérateurs(vote par correspondance). Le vote par correspondance peut également être effectué par des moyens électroniques.

B. L'administration

Art. 18 Membres et décisions

L'administration est composée d'au moins quatre membres, qui sont élus pour un mandat de quatre ans. Les élections de remplacement sont valables pour la durée restante du mandat.

Les non-membres peuvent également être élus à l'administration; cependant, la majorité doit être constituée de membres de la coopérative. Les non-membres ont le droit de vote dans l'administration.

Chaque membre de la coopérative est tenu d'accepter une élection à l'administration, à moins qu'il n'ait de sérieuses raisons de s'y opposer. Il est rééligible, mais peut refuser d'être réélu pour le mandat suivant.

La durée maximale du mandat des membres de l'administration sans le président et le vice-président est de 12 ans. La durée maximale du mandat de membre de l'administration du président et du vice-président est de 16 ans. Il n'y a pas de limite à la durée du mandat des membres de l'administration ayant des fonctions opérationnelles. Les personnes sont éligibles jusqu'à l'âge de 63 ans. Les membres élus à l'administration doivent démissionner de leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, à la fin de l'exercice annuel.

L'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur invitation du président ou à la demande de deux autres membres. Le quorum est atteint si plus de la moitié des membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des votes valides exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal des négociations est tenu

Art. 19 Tâches et compétences de l'administration

L'administration doit gérer les affaires de la coopérative avec tout le soin nécessaire et promouvoir les tâches de la coopérative au mieux de ses capacités; elle représente les intérêts de la coopérative vis-à-vis des tiers.

La compétence de l'administration en matière de dépenses est déterminée par l'Assemblée générale.

L'administration est notamment chargée de:

- a) Préparer les travaux de l'Assemblée générale et d'appliquer ses prises de décisions;
- b) L'admission et l'exclusion des membres affiliés conformément aux articles 2, 3 et 4;
- c) La supervision des biens immobiliers, des installations, des machines, de l'équipement et des contrats;
- d) Fixer les tarifs des services et des loyers;
- e) La détermination des modalités comptables;
- f) Toutes les transactions impliquant la gestion des biens relevant de l'administration
- g) Le recrutement et le licenciement du personnel ainsi que l'élaboration et l'approbation du règlement du personnel, des contrats de travail et des cahiers des charges;
- h) La supervision de la direction/représentation en vue du respect des lois, statuts et règlements et doit être régulièrement informée de la marche des affaires;

- i) La gestion de la comptabilité, des procès-verbaux, de la liste des membres et des certificats d'actions, ainsi que des rapports au bureau du registre du commerce. Les livres et reçus doivent être présentés au contrôleur ou à l'organe de révision statutaire et si nécessaire, des informations doivent être fournies.
- j) Le règlement des litiges entre les membres de la coopérative;
- k) La gestion d'autres affaires qui ne sont pas réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale ou à tout autre organe.

Si les circonstances l'exigent, l'administration peut soumettre à l'Assemblée générale, pour décision, des questions qui relèvent de sa compétence.

Art. 20 Gestion

L'administration est responsable de la supervision de la gestion des affaires. Le président ou le vice-président préside les assemblées générales et les réunions administratives.

Art. 21 Office

Si l'administration délègue la gestion opérationnelle de la coopérative à l'office:

- les tâches et les compétences doivent être définies dans un cahier des charges détaillé;
- les objectifs annuels doivent être définis avec la ou les personnes responsables.

C. Organe de révision juridique

Art. 22 Nomination

L'Assemblée générale nomme un organe de révision.

Elle peut renoncer à la nomination d'un organe de révision si:

1. La coopérative n'est pas soumise à l'obligation légale d'une révision ordinaire; et
2. tous les coopérateurs l'approuvent; et
3. la coopérative ne dispose pas de plus de dix postes de travail à temps plein en moyenne sur l'année.

La renonciation est aussi valable pour les années suivantes. Chaque coopérateur a pourtant le droit d'exiger une révision limitée, dix jours avant l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit élire un organe de révision.

Une révision ordinaire des comptes annuels par un organe de révision peut exiger:

1. 10% des membres de la coopérative;
2. Des membres de la coopérative qui représentent ensemble au moins 10% du capital social;
3. Les membres de la coopérative qui sont soumis à une responsabilité personnelle ou à une obligation de verser des contributions supplémentaires.

La durée du mandat est d'un an. De plus, les dispositions légales s'appliquent.

Art. 22 a) Organe de contrôle statutaire

Si la coopérative n'est pas soumise à la révision ordinaire et si elle renonce légalement à la révision restreinte, l'Assemblée générale doit élire un organe de contrôle statutaire au lieu de l'organe de révision juridique.

L'organe de contrôle statutaire (ci-après dénommé organe de contrôle) se compose d'un ou plusieurs membres qui ne sont pas tenu d'être des membres affiliés à la coopérative ou des contrôleur agréés conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance du contrôle des comptes. Les membres de l'organe de contrôle ne peuvent pas être membre de l'administration ou employés de la coopérative. La durée du mandat est de deux ans. Les membres de l'organe de contrôle peuvent être réélus sans restriction.

Les entités juridiques, telles que les sociétés fiduciaires, peuvent également être désignées comme organe de contrôle.

Tâches de l'organe de contrôle statutaire:

- L'organe de contrôle doit vérifier la gestion et le bilan de chaque exercice annuel. Il examine notamment si le compte d'exploitation avec annexe et le bilan sont conformes aux livres, s'ils sont correctement tenus et si la présentation des résultats de l'entreprise et de la situation financière est correcte sur le plan des faits, conformément à la réglementation applicable. À cette fin, l'administration doit fournir à l'organe de contrôle les informations nécessaires.
- L'organe de contrôle doit présenter un rapport écrit avec une proposition à l'Assemblée générale. Sans un tel rapport, l'Assemblée générale ne peut pas adopter de résolution sur le compte d'exploitation et le bilan.
- L'organe de contrôle doit signaler à l'administration et, dans les cas importants, à l'Assemblée générale, toute défaillance dans la gestion de la société ou toute violation des dispositions légales ou statutaires dans l'exécution de leur mandat.
- L'organe de contrôle est tenu d'assister à l'Assemblée générale ordinaire.
- Il est interdit à l'organe de contrôle de divulguer aux membres individuels de la coopérative ou à des tiers les observations faites dans l'exercice de son mandat.

V. Dispositions financières

Art. 23 Comptabilité

La comptabilité, le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe aux comptes annuels sont soumis aux dispositions légales. La coopérative doit veiller à ce qu'une liquidité insuffisante n'entraîne pas de goulots d'étranglement dans les achats, le paiement des salaires ou la prestation de services pendant la haute saison.

Dans la mesure où le revenu net est utilisé d'une manière autre que pour accumuler les actifs de la coopérative, un vingtième de ce montant doit être affecté chaque année à un fonds de réserve. Cette allocation doit être effectuée jusqu'à ce que le fonds de réserve représente un cinquième du capital de la coopérative. (art. 860 CO)

Dans la mesure où le fonds de réserve ne dépasse pas la moitié du capital de la coopérative, il ne peut être utilisé que pour couvrir des pertes ou pour prendre des mesures visant à garantir que l'objectif de la coopérative est atteint en cas de mauvais résultats commerciaux. (art. 860 CO)

Si l'Assemblée générale ne décide pas d'une autre affectation des bénéfices ou des pertes, ceux-ci sont intégralement affectés au patrimoine de la coopérative.

Art. 24 Rapatriement de revenus ou de capitaux

L'Assemblée générale peut, avec l'approbation des deux tiers des votes valides exprimés, décider de rapatrier les revenus extraordinaires ou de réduire les actifs en faveur des membres de la coopérative si les créances des créanciers sont satisfaites ou garanties et si le capital social reste garanti par des actifs.

Le montant est réparti en fonction du nombre de certificats de parts émis.

Le droit légal des membres de la coopérative à la retraite ou de leurs héritiers conformément à l'article 865, al. 2, CO doit être respecté.

VI. Responsabilité

Art. 25 Patrimoine de la société coopérative

Seuls les actifs de la coopérative sont responsables de son passif. L'obligation de verser des contributions supplémentaires et la responsabilité personnelle sont exclues.

L'introduction d'une augmentation de la responsabilité ou d'une obligation de verser des contributions supplémentaires nécessite le consentement de $\frac{3}{4}$ de tous les membres.

Art. 26 Responsabilité des organes

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision (y compris l'organe de révision) et les liquidateurs sont responsables envers la coopérative, les membres individuels de la coopérative et les créanciers de la coopérative, conformément aux dispositions légales du Code des obligations, de tout dommage causé par eux à la suite d'une violation intentionnelle ou par négligence de leurs obligations (art. 916 CO).

VII. Collecte de fonds

Art. 27 Collecte de fonds

Les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de la coopérative peuvent être obtenus par le biais de:

- a) Emission de certificats d'actions à 100 CHF;
- b) Demande de cotisation conformément à l'article 10;
- c) Les revenus des services et des loyers;
- d) La souscription de prêts, éventuellement garantis par une hypothèque;

Art. 28 Attribution des certificats d'actions

Le nombre de certificats d'actions d'une valeur nominale de 100 CHF à acquérir par chaque membre de la coopérative est déterminé par l'Assemblée générale. La répartition devrait être basée sur le quota du sucre. Chaque membre de la coopérative doit acquérir au moins un certificat d'actions, aucun ne peut en posséder plus de 30. Les non-membres ne peuvent détenir aucun certificat d'action.

Art. 29 Créance sur les membres de la coopérative

Les certificats d'actions sont établis au nom du détenteur et doivent être payés après décision de l'Assemblée générale. Ils ne sont pas divisibles et ne sont transmis qu'aux héritiers. S'il y a plus d'actionnaires que de certificats d'actions, de nouveaux sont créés. La seule possession de certificats d'actions ne constitue pas une qualité de membre ; celle-ci doit être acquise dans tous les cas conformément à l'article 3.

Les créanciers privés d'un membre de la coopérative ne sont pas autorisés à revendiquer les objets, créances ou droits appartenant au patrimoine de la coopérative pour leur satisfaction.

VIII. Signatures et communiqués

Art. 30 Signatures

Les signatures juridiquement contraignantes pour la coopérative sont conduites conjointement par le président et le vice-président.

D'autres personnes habilitées à signer peuvent être nommées.

Art. 31 Invitations et communiqués

Les invitations et les notifications aux membres de la coopérative doivent être faites par écrit, par courrier électronique ou par des annonces dans le journal, dans la mesure où la loi le permet.

La Feuille officielle suisse du commerce est le support de publication officiel pour les tiers.

IX. Litiges, amendes

Art. 32 Lieu de juridiction

Les litiges concernant la coopérative, l'administration ou les membres affiliés sont tranchés par le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland.

Art. 33 Violation des statuts

En cas de violation des statuts, les contrevenants peuvent être condamnés à une amende allant jusqu'à 5000 CHF et être tenus pour responsable de tous les dommages subis par la coopérative.

Art. 34 Non-respect des décisions de l'Assemblée générale ou de l'administration

En cas de non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou de l'administration, les contrevenants peuvent être condamnés à une amende allant jusqu'à 5000 CHF et être tenus pour responsable de tous les dommages subis par la coopérative.

X. Révision des statuts, dissolution

Art. 35 Révision des statuts

Les révisions des statuts sont décidées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. L'invitation doit indiquer le texte intégral de la modification proposée.

Art. 36 Dissolution et liquidation

La dissolution ou la fusion de la coopérative est décidée avec l'approbation des deux tiers des voix valablement exprimées. Si la décision de fusion introduit l'obligation de verser des contributions supplémentaires, d'autres obligations de performance personnelle ou une responsabilité personnelle ou la prolonge, le cas échéant, le consentement des trois quarts de tous les membres de la coopérative est requis (article 18, paragraphe 1, point d).

Si le nombre de membres présents à la première Assemblée générale n'est pas suffisant, une nouvelle Assemblée générale doit se tenir dans un délai de quatre semaines, au cours de laquelle, si la dissolution doit être décidée, l'approbation des deux tiers des voix présentes est requise. L'Assemblée générale nomme le(s) liquidateur(s).

Les actifs restant après le règlement de tous les passifs et le remboursement des certificats d'actions existants à leur valeur intrinsèque, au maximum à leur valeur nominale, sont répartis en fonction du nombre de certificats de parts émis.

Les droits des membres retraités ou de leurs-héritiers selon l'art. 865 al. 2 CP et l'art. 913 al. 3 CO doivent être respectés.

XI. Dispositions finales

Art. 37 Validité

Les présents statuts ont été adaptés aux nouvelles dispositions légales et adoptés lors de l'assemblée générale du 21 juin 2023. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Art. 38 Autres dispositions

Pour le reste, les dispositions légales pertinentes du Code suisse des obligations s'appliquent.

Ce statut est traduit pour les membres de la coopérative de la zone francophone. En cas de contradictions d'interprétation, la version allemande fait foi.

END

Aarberg, le 21 juin 2023

Le président:



Le notaire:

